

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-17-107280-193

DATE : Le 19 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

GESTION SOLODARMO INC.

Demanderesse

c.

MICHAEL SAWATZKY

et

9182-9887 QUÉBEC INC.

et

BENOIT GAGNÉ

Défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 13 JUIN 2019¹

I. LA DEMANDE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de renouvellement d'une ordonnance d'injonction provisoire, présentée par la demanderesse Gestion Solodarmo Inc. à l'encontre des défendeurs Michael Sawatzky, 9182-9887 Québec Inc. et Benoit Gagné;

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet l'article 334 du *Code de procédure civile* (*Kellogg's Company of Canada c. Procureur général du Québec*, [1978] C.A. 258, pp. 259 et 260), le Tribunal s'était réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. Le soussigné les a remaniés et modifiés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[2] La demande avait été présentée initialement le 3 juin 2019 devant le juge Michel Yergeau, j.c.s., qui a accordé l'injonction provisoire pour être valide pour dix jours, terminant aujourd'hui;

[3] Le Tribunal a eu le bénéfice d'avoir la transcription de ce jugement rendu séance tenante le 3 juin 2019, la transcription étant datée du 4 juin 2019;

[4] L'injonction provisoire est visée par les articles 510 et 511 du *Code de procédure civile*;

[5] La preuve déposée au soutien de la demande de renouvellement de l'injonction provisoire constitue essentiellement de la déclaration sous serment initiale de M. Réal Fortin, représentant de la demanderesse Gestion Solodarmo Inc., datée du 30 mai 2019;

[6] En défense, la preuve déposée constitue essentiellement des déclarations sous serment initiales de M. Michael Sawatzky et M. Benoit Gagné, datées du 3 juin 2019, ainsi que deux déclarations sous serment additionnelles datées du 13 juin 2019;

[7] Les pièces déposées en demande sont les pièces P-1 à P-23;

[8] En défense, il s'agit des pièces BG-1 à BG-5 et MS-1 à MS-23;

[9] Le litige porte ici sur une question relative aux droits du groupe musical *Les Colocs*;

II. LES FAITS PERTINENTS

[10] En résumé, les faits non contestés pertinents sont les suivants;

[11] Le groupe *Les Colocs* est un groupe musical québécois dont les droits de propriété intellectuelle étaient la propriété du chanteur feu André Fortin, qui malheureusement et éventuellement se suicide;

[12] La succession de feu M. Fortin (la « **Succession** ») devient propriétaire de ses droits, lesquels sont mis en contestation par un autre membre du groupe, M. Sawatzky;

[13] Finalement, les parties s'entendent par le biais d'une transaction² (la « **Transaction** ») entre la Succession et M. Sawatzky pour reconnaissance du fait que la Succession est propriétaire des droits et que M. Sawatzky a droit à certains éléments liés à la musique et aux droits d'auteurs;

[14] Par la suite, la Succession transfère à la demanderesse Gestion Solodarmo Inc. tous ses droits liés à la musique de *Les Colocs*;

² Pièce P-6.

[15] Le litige naît autour de l'interprétation et l'application de la Transaction, qui prévoit une série de redevances qui doivent être payées et des informations qui doivent être remises par Gestion Solodarmo Inc. à M. Sawatzky, et à l'inverse, qui oblige à M. Sawatzky, s'il veut faire des spectacles en utilisant le nom *Les Colocs*, de donner une série d'avis et d'informations concernant les budgets, les administrateurs, etc. et de remettre un pourcentage des revenus à la Fondation André Fortin, qui est pour la prévention du suicide;

[16] On s'accuse de part et d'autre de ne pas avoir respecté la Transaction et une procédure est déposée en 2019, soit une Demande d'injonction interlocutoire et au mérite, faisant suite à la position de la demanderesse qui apparaissait aux pièces P-12 et P-16, à l'effet de suspendre de façon initialement temporaire et finalement de façon finale la licence envers M. Sawatzky, suite aux agissements de ce dernier, selon la demanderesse;

III. ANALYSE

[17] Ce qui est clair en matière d'injonction provisoire est que les propos du premier juge, le juge Yergeau, j.c.s., ne lient pas le Tribunal, et les propos ne lieraient non plus le même juge s'il entendait la demande de renouvellement³;

[18] C'est la nature même d'un jugement sur une demande d'injonction provisoire qui est de nature d'un jugement d'injonction interlocutoire, qui par définition ne lie personne ni même le même juge plus tard dans le dossier;

[19] La demande de renouvellement doit donc être étudiée à sa face même, soit à la face même des procédures comme s'il s'agissait d'une première demande d'injonction provisoire;

[20] En matière d'injonction interlocutoire provisoire, les critères sont bien connus;

[21] Quatre critères doivent être remplis : (i) l'urgence; (ii) l'apparence de droit; (iii) il doit y avoir un préjudice sérieux ou irréparable, et non pas un préjudice sérieux et irréparable; (iv) une balance des inconvénients;

[22] Depuis la décision Groupe CRH Canada Inc. c. Beauregard⁴, la balance des inconvénients doit être remplie par la demande à tous égards, même si l'apparence de droit est claire;

[23] À cet égard, certaines exceptions existent, mais elles ne s'appliquent pas ici;

[24] Qu'en est-il ici?

a) Urgence

³ *Société immobilière MCM inc. c. Sutton (Québec) services immobiliers inc.*, 2017 QCCA 396, par. 5.

⁴ 2018 QCCA 1063.

[25] En matière d'injonction interlocutoire provisoire, l'urgence requise est de nature « 9-1-1 », c'est-à-dire qu'une « transfusion sanguine doit être requise immédiatement », un « arbre va être coupé par un sécateur » ou un « mur va se faire écraser par la boule du bulldozer »;

[26] Le Tribunal est d'avis ici que clairement, il s'agit d'un cas manifeste où il n'y a absolument aucune urgence et que même, la procédure est à la limite de l'abus;

[27] Les reproches faits à M. Michael Sawatzky, reproches de par le contenu même de la demande introductive d'instance remontent à 2014. On voit au paragraphe 18⁵, un spectacle :

- 18 juillet 2014 : Amos;
- 20 juin 2015 : Festival de Mont-Saint-Hilaire;
- 2 juillet 2016 : Festival Jonquière en musique;
- 8 juillet 2016 : Festival Sherblues de Sherbrooke;
- 21 juillet 2016 : Festival de Pointe-aux-Trembles;
- 6 août 2016 : Festival de Chibougamau;
- 17 septembre 2016 : Festival Music 4 Cancer à Sainte-Thérèse;
- 23 juin 2017 : Mont-Tremblant;
- 24 juin 2017 : Bois-Des-Filion;
- 25 juin 2017 : Festival Outaouais en fête;
- 23 juin 2018 : Franco-Fête de Toronto;
- 6 juillet 2018 : Festirame d'Alma;
- 18 août 2018 : Festival de la Curd de Saint-Albert;
- 17 février 2019 : Festival des Voyageurs à Winnipeg;

[28] Même si on considérait que la date de la suspension temporaire de la licence de M. Sawatzky est du 31 août 2017⁶, on constate qu'après cette date, il y a eu des spectacles qui ont eu lieu en 2018 et 2019, et même si on prenait la date du 13 février 2018 qui est celle de l'avis de la suspension indéfinie de la licence⁷ comme étant le point de départ quelconque d'un calcul, il y a eu des spectacles après cette date⁸ :

- 23 juin 2018 : Franco-Fête de Toronto;
- 6 juillet 2018 : Festirame d'Alma;
- 18 août 2018 : Festival de la Curd de Saint-Albert;
- 17 février 2019 : Festival des Voyageurs à Winnipeg;

⁵ Paragraphe 18 de la Demande introductive d'instance modifiée datée du 30 mai 2019.

⁶ Pièce P-12.

⁷ Pièce P-16.

⁸ Paragraphe 18 k), l), m) n) de la Demande introductive d'instance modifiée datée du 30 mai 2019.

[29] Le Tribunal est d'avis qu'il était temps à ce moment pour la demanderesse de prendre des procédures - même si aucun spectacle n'était prévu, il aurait fallu prendre une procédure à ce moment et que maintenant, l'urgence alléguée est une urgence qui est créée par le fait qu'il y a des spectacles qui arrivent à la fin du mois de juin et juillet 2019, mais que la situation de violation de la Transaction existe depuis 2014;

[30] Il n'y a donc pas d'urgence – il s'agit d'une « urgence » artificielle créée par l'inaction de la demanderesse;

b) Apparence de droit

[31] Le critère de l'apparence de droit n'est pas rencontré par la demanderesse puisque la théorie des mains propres s'applique et que la demanderesse n'a pas les mains propres pour les quatre raisons suivantes;

[32] Premièrement, la clause 1 de la Transaction prévoit une remise de quinze pour cent (15%) de redevances sur les ventes de disques à M. Michael Sawatzky et on admet candidement lors de l'interrogatoire de M. Réal Fortin⁹ que ce montant a été réduit à 7% et on n'explique pas pourquoi;

[33] Deuxièmement, la clause 2 de la Transaction prévoit une transmission de rapports concernant les ventes des disques et ces rapports n'ont jamais été transmis;

[34] Même si on considérait que la date du 13 février 2018 de l'avis de suspension finale de la licence de M. Sawatzky est la date « finale », les rapports précédant cette date n'ont pas été transmis selon la preuve aujourd'hui;

[35] Troisièmement, la clause 4 de la Transaction prévoit une redevance de dix pour cent (10%) à M. Sawatzky et on comprend de l'ensemble des déclarations sous serment de M. Sawatzky que ces montants n'ont pas été payés;

[36] Quatrièmement, la clause 7 de la Transaction parle de production de spectacles par la Succession;

[37] Ici, il y a un argument technique à savoir si un spectacle avec le Cirque du Soleil était visé par une licence ou pas, est-ce un spectacle organisé par la Succession ou pas, ou par la demanderesse Gestion Solodarmo Inc. ou pas;

[38] Ceci dit, il y a une messe à Granby à 2016 et un spectacle à l'ouverture d'une chambre d'hôtel dont on ne sait pas qui les a organisés – le Tribunal présume que c'est la demanderesse et que dans ces circonstances, il y a une violation de la clause 7 de la Transaction;

⁹ Pièce MS-16.

[39] Ainsi, il y a quatre violations potentielles dont deux sont admises noir sur blanc par la demanderesse;

[40] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis, à la lumière du dossier et tel que l'analyse de l'apparence de droit le révèle, qu'il n'y a pas mains propres de la part de la demanderesse;

c) Préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients

[41] Le Tribunal souligne que la question de l'urgence est évidemment centrale au présent débat;

[42] Dans les circonstances, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'analyser les deux autres critères;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **REJETTE** la demande de renouvellement de l'injonction provisoire de la demanderesse;

[44] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

DONALD BISSON, J.C.S.

Me Jean-François Demers
JOLI-CŒUR LACASSE
Avocats de la demanderesse

Me Stéphanie La Rocque
Me Karl Chabot
DE GRANPRÉ CHAIT
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Le 13 juin 2019